

STATUTS

I. Nom, siège et buts

Article 1

Sous le nom d'**IT Valley** est constituée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est à la Chambre de commerce et d'industrie Fribourg à Fribourg.

Article 2

IT Valley réunit des partenaires impliqués dans la formation, le conseil, l'exploitation, la recherche et le développement en technologies de l'information et de la communication.

Son rôle est d'améliorer la compétitivité des membres en favorisant l'acquisition de nouvelles connaissances, en encourageant le transfert de connaissances et de technologies entre milieux académiques et économiques et en enrichissant l'enseignement dans les filières de formation en informatique et télécommunications.

IT Valley a donc pour missions :

- de positionner la région dans le secteur IT et en contribuant à son attractivité,
- d'encourager l'acquisition commune de nouvelles connaissances,
- de favoriser la maîtrise de nouvelles technologies,
- d'aider au transfert de connaissances et de technologies entre hautes écoles et milieux économiques, en particulier les PME,
- d'enrichir l'enseignement dans les filières de formation du domaine,
- d'augmenter l'attractivité des formations dans les domaines de l'IT,
- de développer les échanges inter-entreprises,
- d'être l'interlocuteur entre l'autorité politique et l'économie pour la discussion, la négociation ou la recherche de solution aux problèmes liés au domaine IT,
- d'assurer la coordination avec les associations IT régionales et nationales.

II. Membres

Article 3

IT Valley se compose de membres actifs.

Article 4

Peut devenir membre actif toute personne physique, morale ou une entité de droit public travaillant dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ou dont l'activité est liée à celui-ci.

Le nouveau membre s'engage à respecter les statuts de l'association et à œuvrer dans la réalisation de ses buts.

Article 5

La demande d'admission est faite par écrit avec indication de l'employeur et de l'activité dans le domaine IT.

Le comité décide de l'admission et de l'exclusion des membres actifs, sous réserve de recours à l'assemblée générale.

Article 6

Chaque membre peut en tout temps donner sa démission par écrit pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis d'un mois. La cotisation de l'année en cours reste toutefois due.

Article 7

Chaque membre actif doit s'acquitter d'une cotisation annuelle selon le barème fixé par l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour de justes motifs, notamment :

- si le membre agit contrairement aux intérêts de l'association
- s'il ne se soumet pas aux décisions du comité ou de l'assemblée générale
- en cas de non-paiement des cotisations.

III. Organisation

Article 8

Les organes de l'association sont :

- A) l'assemblée générale
- B) le comité
- C) l'organe de contrôle.

A) l'assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale est convoquée avec l'ordre du jour par le comité une fois par année au minimum trois semaines avant la date de sa réunion. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres actifs.

Les propositions des membres doivent être présentées au secrétariat par écrit, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par le vice-président ou un autre membre du comité.

Article 10

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- élire et révoquer les membres du comité et l'organe de contrôle
- approuver le rapport annuel
- approuver les comptes annuels et en donner décharge au comité et à l'organe de contrôle
- approuver le budget
- fixer le montant de la cotisation annuelle
- adopter et réviser les statuts
- décider la dissolution de l'association
- prendre des décisions sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts.

Article 11

Droit de vote

Les décisions sont valablement prises à la majorité absolue des membres actifs présents à l'assemblée générale. Elles sont prises à main levée, à moins qu'un membre n'exige un scrutin secret. Elles ne peuvent être prises sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Tous les membres ont un droit de vote égal. Si le membre est une personne physique, il a droit à une voix. Si le membre est une personne morale ou une entité de droit public, il a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses représentants.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Révision des statuts / Dissolution

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées qu'au cours d'une assemblée à une majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents.

B) le comité

Article 12

Le comité est l'organe de direction d'IT Valley et est composé de cinq membres au moins. Celui-ci se constitue lui-même.

Les membres du comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles dans la même fonction. En cas d'élection complémentaire, les nouveaux membres terminent la durée des fonctions de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins trois fois par année, sur convocation écrite du président ou, à son défaut, du vice-président. Chaque membre peut demander la convocation d'une séance.

Le comité est en nombre suffisant lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Elles peuvent être prises par voie de circulaire, pour autant que tous les membres se soient exprimés par écrit.

Article 13

Le comité a les compétences suivantes :

- veille à la bonne marche et à la saine gestion de l'association
- choisit le secrétariat et surveille son activité
- établit le programme des activités annuelles et rédige le rapport annuel
- établit les comptes et le budget
- décide l'admission ou l'exclusion des membres
- prépare l'ordre du jour pour les assemblées générales et exécute les décisions qui sont prises
- représente et engage l'association vis-à-vis des tiers
- prend des décisions sur tous les objets qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.
- le comité peut confier tout ou une partie des tâches qui lui sont dévolues à des commissions ad hoc.

Article 14

Le président, le vice-président et le caissier engagent l'association par une signature collective à deux. Le caissier a le droit de signer seul lorsqu'il s'agit de dépenses prévues au budget.

C) l'organe de contrôle

Article 15

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et deux suppléants choisis parmi les membres. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et sont rééligibles une fois.

Il a pour tâches de :

- contrôler les comptes annuels
- établir un rapport écrit à l'assemblée générale
- présenter des propositions à l'assemblée.

Les vérificateurs sont habilités à procéder en tout temps à des contrôles de la comptabilité de l'association.

IV. Ressources

Article 16

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les contributions de soutien volontaires
- les bénéfices des manifestations organisées
- les subsides, dons ou legs éventuels
- les revenus du patrimoine de l'association
- le sponsoring.

Article 17

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par la fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 18

Les comptes doivent être bouclés au 31 décembre de chaque année.

V. Dissolution

Article 19

L'assemblée générale peut en tout temps décider la dissolution de l'association à condition qu'elle réunisse au moins la moitié des membres et qu'elle soit votée à une majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents.

Sauf décision contraire de l'assemblée, la liquidation est effectuée par les soins du comité.

Une fois tous les engagements remplis, l'excédent éventuel sera affecté conformément à la décision de l'assemblée générale.

VI. Entrée en vigueur

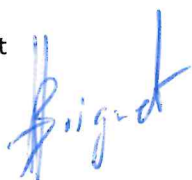
Article 20

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 09 février 2023 à Fribourg, et entrent immédiatement en vigueur.

Modification apportée à l'article 12: sont rééligibles une fois dans la même fonction.

Au nom de l'assemblée générale :

Le président :
François Briguët



Le vice-président :
Roger Mauron



Etabli en 2 exemplaires signés auprès du secrétariat IT Valley, à la CCIF.
Fribourg, le 16.02.2023.